

Echelle

0 100m

FIGURE : IMPLANTATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



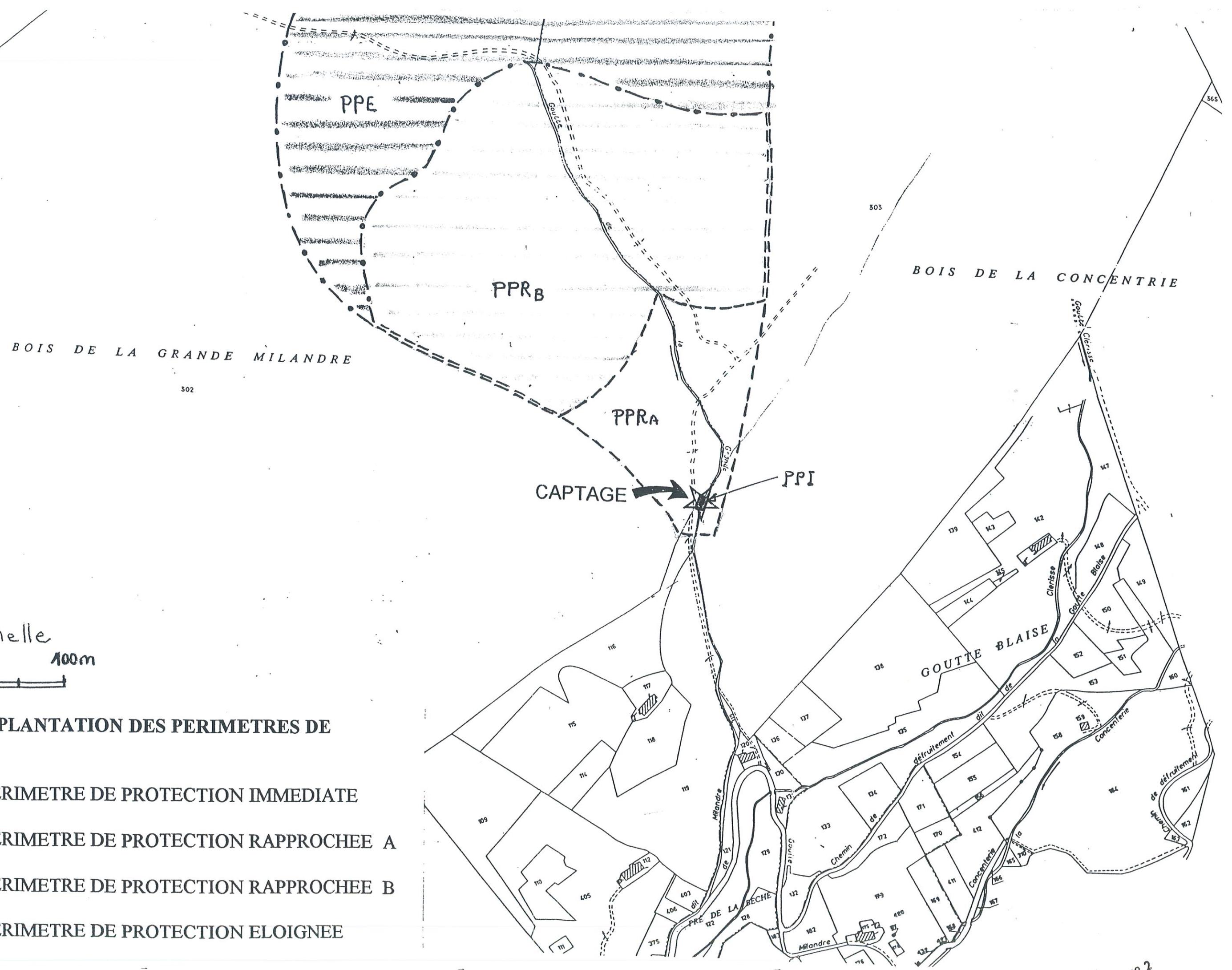
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

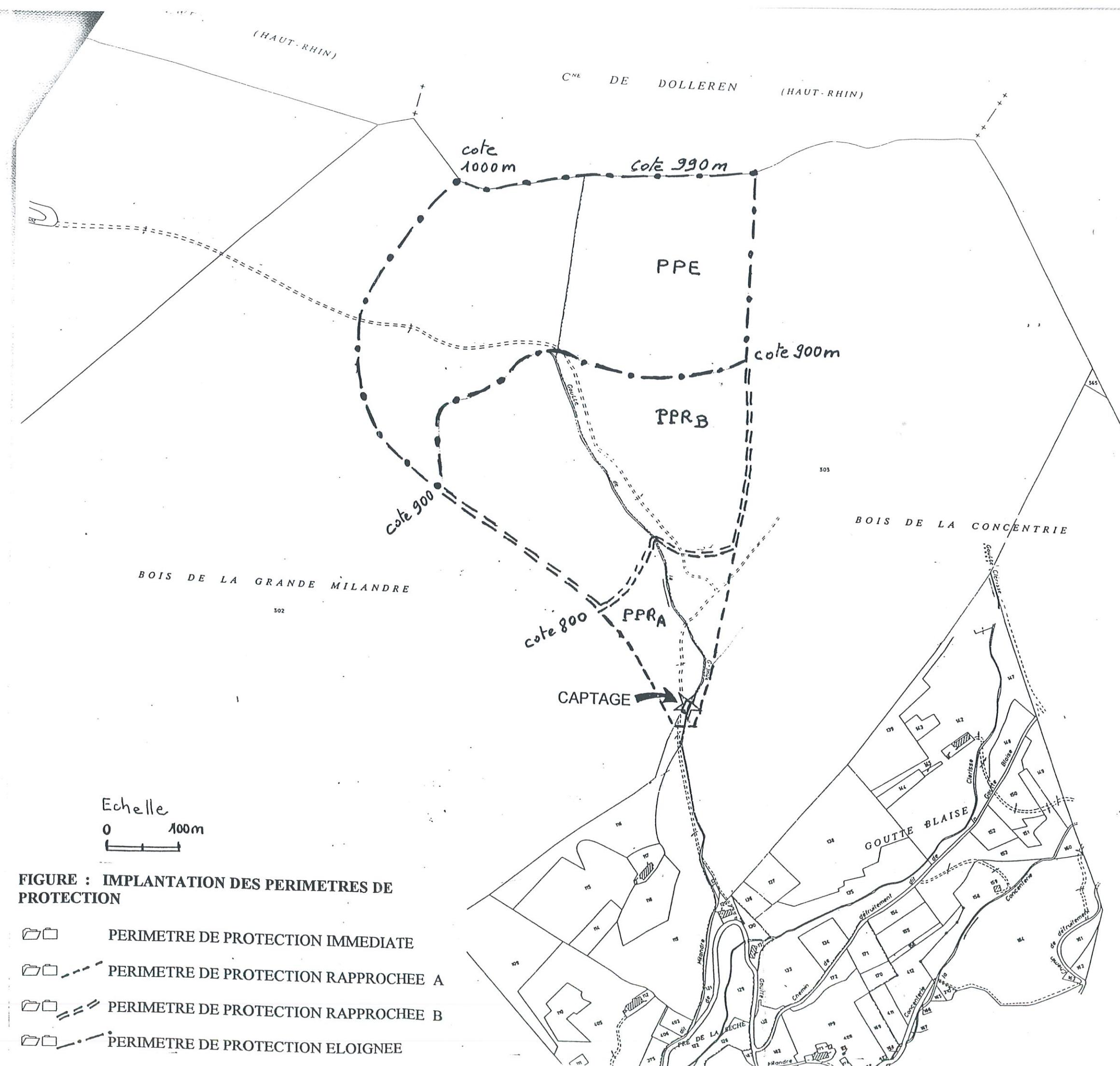


PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE





PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE L'URBANISME

REF.

AFFAIRE SUIVIE PAR
POSTE :

n° 3665

ARRÈTE

concernant la réalisation d'un captage
et mise en place de périmètres de protection
sur la Goutte de la Consenterie
à Rievescemont

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
Arrêté portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
Arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau d'un prélèvement d'eau*

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code général des collectivités locales,
- le code de l'expropriation,
- le code rural et notamment l'article 113,
- le code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.2,
- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;
- les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
- le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- la délibération de la commune de Riervescemont, en date du 27 février 1997 ;

.../...

- le dossier soumis à enquête publique ;
- les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2899 du 21 mars 1997 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la délimitation des périmètres de protection d'un captage situé sur la commune de Riervescemont, à la Goutte de la Consenterie a été publié et affiché, qu'un avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie du 17 au 26 avril 1997 inclus en mairie de Riervescemont ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 février 1997;
- les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 juillet 1997 ,
- les avis formulés lors de la consultation des services et de la mission interservice de l'eau;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort:

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux à entreprendre par la collectivité de Riervescemont en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la Goutte de la Consenterie sis sur la commune de Riervescemont,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent au plan annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

.../...

ARTICLE 2 - SITUATION DE L'OUVRAGE

Le système de production est constitué d'un captage situé sur la Goutte de la Consenterie, à proximité de la commune de Riervescemont, immédiatement en amont de la jonction avec la Goutte Est, sur la parcelle n°116. Le bassin versant est occupé par des forêts.

Le captage est constitué d'un drain de diamètre 200mm pris dans un massif de gravier et de sable.

L'eau issue du captage rejoindra un réservoir semi-enterré d'une capacité de 30 m³ avant traitement et distribution.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE

Les débits maximum de prélèvement autorisés sont de 34 m³/j et 5,67 m³/h.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe du captage. Pour cela une clôture complète efficace sera mis en place.

Il a une superficie de 15 x 10 m et occupe l'extrême nord de la parcelle 116 de la section B du cadastre communal.

Aucune activité ou implantation autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages ne seront tolérées dans ce périmètre immédiat.

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est dimensionné selon une zone correspondant à une durée moyenne de circulation des eaux de ruissellement. Les calculs basés sur la déclivité topographique indiquent :

- une distance de protection amont de 500 mètres parallèlement à la goutte
- une zone d'appel de 500 mètres de large au maximum qui va s'amenuisant vers l'aval en englobant la zone du captage sur 25 mètres vers le sud. Cette zone de protection s'étend de la cote 730 à la cote 900 mètres.

Ce périmètre de protection rapprochée englobe les parcelles 302 et 303 de la section B.

Un certain nombre d'activités sont interdites sur le périmètre de protection rapproché qui sera décomposé en 2 zones PPRA et PPRB (voir plan).

Il est proposé d'y interdire :

- . prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation,
- . recharge artificielle des eaux souterraines,
- . réinjection dans la nappe d'eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,
- . canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- . ouvrages, installations et travaux de forage,
- . décharges et dépôts d'origine urbaine, agricole ou industrielle,
- . travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958) et les travaux de recherche nécessitant des forages, travaux d'exploitation,
- . travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz,
- . ouverture de carrière,
- . travaux d'exploitation minière,
- . travaux de recherche minière,
- . création d'étangs ou de plans d'eau,

- . travaux d'arrachage des haies, arasement des talus, comblement des fossés, écoulement d'eaux usées,
- . épandage d'effluents, de boues de station d'épuration , ou d'eaux usées,
- . création d'un terrain de golf en raison des fortes teneurs d'engrais ainsi que pesticides et désherbants spécifiques couramment utilisés,
- . station d'épuration,
- . terrain de camping et de caravane non raccordé au réseau d'assainissement collectif ,
- . création d'étables permanentes,
- . stockage d'engrais, de fumiers et de matière fermentescibles,
- . l'épandage de lisiers,

Un certain nombre d'activités sont réglementées sur le périmètre de protection rapprochée au niveau du périmètre de protection PPRB et interdites au niveau du périmètre de protection PPRA:

- . assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides,
- . réalisation de réseaux de drainage,
- . déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant.
- . épandage massif de produits phytosanitaires pour traiter les arbres; seul un épandage localisé sera toléré en cas d'épidémie ou d'infestation des arbres,
- . les coupes blanches massives d'arbres,
- . la réalisation de nouveaux chemins forestiers

La réglementation de ces trois derniers points est liée à l'accord de la commune et de l'autorité sanitaire départementale.

D'une manière générale, les projets soumis à déclaration seront soumis à autorisation préfectorale, et les documents d'incidence devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté.

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloigné a pour rôle de renforcer le contrôle des activités susceptibles de provoquer une dégradation des eaux souterraines.

Il sera défini sur le territoire de la commune de Riervescemont sur les parcelles incluses aux lieux dits suivants: 302 et 303 de la section B jusqu'à la limite amont avec la commune de Dolleren (voir plan). Cette zone de protection s'étend entre les cotes topographiques 900 et 990 mètres.

Toutes les interdictions énoncées dans le périmètre de protection rapproché (PPRA et PPRB) seront réglementées dans ce périmètre. Les activités ci-dessus pouvant engendrer un risque de contamination des eaux de la goutte seront soumises à l'accord de la commune.

~~Il englobera une partie des parcelles 597, 598, 599, 600, 601 et 602.~~

ARTICLE 6 :

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal de un an.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 :

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 - MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection à l'eau de Javel permettant une continuité du traitement.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme défini par la réglementation en vigueur.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toute analyse révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procéder à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Les agents des services de l'Etat ont constamment accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Riervescemont dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- Le maître d'ouvrage,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 25 JUIL. 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
L'Attachée-Chef de Bureau Délégué



Bernadette LUPFER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis GOURNAY